Registre Public d'Accessibilité



Date Ouverture: 1er Septembre 2017

Version 2017 -1.2



Accessibilité aux Personnes Handicapées

Sommaire

- ➤ Bien Accueillir les Personnes Handicapées

 Plaquette Ministérielle
- Notice d'Accessibilité
- > Attestation d'Achèvement et Conformité des Travaux
- Modalités de Maintenance des Equipements d'Accessibilité







2	Bienvenue à l'Agence NICE REPUBLIQUE	MAAF Ass	urances de :	
•	Le Bâtiment et les se Oui	ervices prop	osés sont ac Non	cessibles
E	Le personnel vous int des services	forme de l'a	ccessibilité (du bâtimen
	Oui	\boxtimes	Non	
	Formation du Personnel d' de Handicap	accueil aux	différentes	situations
	 Le personnel est sensibilisé 		2	
	 Le personnel est formé 			
	 Lé personnel sera formé 			
32				
0	Matériel adapté			
	 Le matériel est entretenu et répa 	ré 💮		
	 Le personnel connaît le matériel 			
	Consultation du Registre l	Public d'Acc	essibilité	
	A l'Accueil			
•				
U			-	
Existe-t-il ui	n Registre Public de Sécurité :			
W-12-10-10-10-10-10-10-10-10-10-10-10-10-10-	d'Accessibilité Programmée (Ad'AP) a été é	stabli -	\boxtimes	
Un Agenda	a Accessionite Programmee (Ad Ar) a ete e	LODII .	Control of the Contro	

Adresse: 14 AVENUE DE LA REPUBLIQUE

Code Postal: 06300 Ville: NICE

Nom de la Personne Morale : MAAF ASSURANCES SA

SIRET: 542 073 580 04428 NAF: 6512Z



Bien accueillir les personnes handicapées

I. Accueillir les personnes handicapées

Voici quelques conseils généraux et communs à tous les types de handicap :

- → Montrez-vous disponible, à l'écoute et faites preuve de patience.
- → Ne dévisagez pas la personne, soyez naturel.
- → Considérez la personne handicapée comme un client, un usager ou un patient ordinaire : adressez-vous à elle directement et non à son accompagnateur s'il y en a un, ne l'infantilisez pas et vouvoyez-la.
- → Proposez, mais n'imposez jamais votre aide.

Attention : vous devez accepter dans votre établissement les chiens guides d'aveugles et les chiens d'assistance. Ne les dérangez pas en les caressant ou les distrayant : ils travaillent.

II. Accueillir des personnes avec une déficience motrice

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes



- → Les déplacements ;
- → Les obstacles dans les déplacements : marches et escaliers, les pentes ;
- + La largeur des couloirs et des portes ;
- → La station debout et les attentes prolongées ;

→ Prendre ou saisir des objets et parfois la parole.



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES www.cohesion-territoires.gouv.fr



2) Comment les pallier ?

- → Assurez-vous que les espaces de circulation sont suffisamment larges et dégagés.
- → Mettez, si possible, à disposition des bancs et sièges de repos.
- → Informez la personne du niveau d'accessibilité de l'environnement afin qu'elle puisse juger si elle a besoin d'aide ou pas.

III. Accueillir des personnes avec une déficience sensorielle

A/ Accueillir des personnes avec une déficience auditive

- 1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes
 - La communication orale;



→ Le manque d'informations écrites.

2) Comment les pallier?

- → Vérifiez que la personne vous regarde pour commencer à parler.
- → Parlez face à la personne, distinctement, en adoptant un débit normal, sans exagérer l'articulation et sans crier.
- → Privilégiez les phrases courtes et un vocabulaire simple.
- → Utilisez le langage corporel pour accompagner votre discours : pointer du doigt, expressions du visage...
- → Proposez de quoi écrire.
- → Veillez à afficher, de manière visible, lisible et bien contrastée, les prestations proposées, et leurs prix.

B/ Accueillir des personnes avec une déficience visuelle

- 1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes

- → Le repérage des lieux et des entrées ;
- + Les déplacements et l'identification des obstacles ;
- ⋆ L'usage de l'écriture et de la lecture.



2) Comment les pallier?

- → Présentez-vous oralement en donnant votre fonction. Si l'environnement est bruyant, parlez bien en face de la personne.
- → Informez la personne des actions que vous réalisez pour la servir. Précisez si vous vous éloignez et si vous revenez.
- → S'il faut se déplacer, proposez votre bras et marchez un peu devant pour guider, en adaptant votre rythme.
- Informez la personne handicapée sur l'environnement, en décrivant précisément et méthodiquement l'organisation spatiale du lieu, ou encore de la table, d'une assiette...
- → Si la personne est amenée à s'asseoir, guidez sa main sur le dossier et laissez-la s'asseoir.
- → Si de la documentation est remise (menu, catalogue...), proposez d'en faire la lecture ou le résumé.
- → Veillez à concevoir une documentation adaptée en gros caractères (lettres bâton, taille de police minimum 4,5 mm) ou imagée, et bien contrastée.
- Certaines personnes peuvent signer des documents. Dans ce cas, il suffit de placer la pointe du stylo à l'endroit où elles vont apposer leur signature.
- N'hésitez pas à proposer votre aide si la personne semble perdue.

IV. Accueillir des personnes avec une déficience mentale



A/ Accueillir des personnes avec une déficience intellectuelle ou cognitive

- 1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes
 - + La communication (difficultés à s'exprimer et à comprendre);
 - + Le déchiffrage et la mémorisation des informations orales et sonores ;
 - + La maîtrise de la lecture, de l'écriture et du calcul ;
 - + Le repérage dans le temps et l'espace ;
 - + L'utilisation des appareils et automates.



2) Comment les pallier?

- → Parlez normalement avec des phrases simples en utilisant des mots faciles à comprendre. N'infantilisez pas la personne et vouvoyez-la.
- → Laissez la personne réaliser seule certaines tâches, même si cela prend du temps.
- → Faites appel à l'image, à la reformulation, à la gestuelle en cas d'incompréhension.
- → Utilisez des écrits en « facile à lire et à comprendre » (FALC).
- Proposez d'accompagner la personne dans son achat et de l'aider pour le règlement.

B/ Accueillir des personnes avec une déficience psychique

- 1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes
 - + Un stress important;
 - + Des réactions inadaptées au contexte ou des comportements incontrôlés;
 - + La communication.

2) Comment les pallier?

- Dialoguez dans le calme, sans appuyer le regard.
- → Soyez précis dans vos propos, au besoin, répétez calmement.
- → En cas de tension, ne la contredisez pas, ne faites pas de reproche et rassurez-la.



Paur en savoir plus sur la manière d'accueillir une personne handicapée : http://www.developpement-durable.gouv.fr/Bien-accueillir-les-personnes. html

> Conçu par la DMA en partenariat avec : APAJH, CDCF, CFPSAA, CGAD, CGPME, FCD, SYNHORCAT, UMIH, UNAPEL

Conception- Réalisation ; MSEM-MLHCl/SG/SPSSI/ATLZ/Benoft Cudelou



Notice d'Accessibilité



NOTICE D'ACCESSIBILITE POUR LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Cette notice doit être jointe au dossier de la demande d'autorisation de travaux prévue à l'article L 111.8.1 du Code de la Construction et de l'Habitation ou de la demande de permis de construire en tenant lieu. Elle décrit avec les plans joints les modalités de prise en compte des obligations et normes propres à assurer l'accessibilité aux personnes handicapées résultant du décret n° 06.555 du 17 Mai 2006 (JO du 18 Mai 2006) et de l'arrêté du 1^{er} Août 2006 (JO du 24 Août 2006).

Demandeur Nom, prénom, dénomination: MAAF Assurances Adresse: Chauray 79180 Chauray	Téléphone: 0549343536 Fax:	Terrain Adresse du terrain: 14 avenue de la République 06300 Nice Référence cadastrale: Section IX parcelles 2 et 3
Architecte Nom, prénom, dénomination: Jacques RESSY DESA Adresse: 36 rue Victorien Sardou 69007 Lyon	Téléphone: 0472760476 Fax: ressy.architecte@wanadoo.fr	
Projet Nature des travaux : réaménagement intérieur	Bâtiment neuf Réhabilitation Rénovation Autre (à préciser) :	Extension ou création de surface Aménagements intérieurs Changement de destination
Activité exercée dans l'établissement : Classement proposé (sous réserve de l'avi Effectif du public susceptible d'être admis	s de la commission de sécurité) : sur niveau : - sous-sol : - 2ème étage :	- type : W - catégorie : 5 - rez-de-chaussée : 10 - ler étage : - 3ème étage :

Les dispositions de l'arrêté du 1^{er} août 2006 sont prises pour l'application des dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation

Dispositions relatives aux cheminements extérieurs

Le cheminement accessible permet d'accéder à l'entrée, ou une entrée principale depuis l'accès au terrain de façon usuelle	oui	non	sans objet
Le cheminement accessible permet à une personne ayant une déficience visuelle, auditive, ou motrice, de se localiser, de s'orienter et d'atteindre le bâtiment en sécurité	oui	non	sans objet
Le cheminement accessible est horizontal et sans ressaut	oui	non	sans objet
Le cheminement est constitué d'une pente :			
inférieure ou égale à 5%	oui	non	sans objet
jusqu'à 8% sur une longueur inférieure ou égale à 2 m	oui	non	sans objet
jusqu'à 10% sur une longueur inférieure ou égale à 0,50 m	oui	non	sans objet
Un palier de repos de 1,20 x 1,40 m est prévu en haut et en bas de chaque pente	oui	non	sans objet
Un palier de repos tous les 10 m est prévu en cas de pente supérieure ou égale à 4%	oui	non	sans objet

4 B G W.C W B SECTION			.623377
Les cheminements ont une largeur de 1,40 m minimum	oui	non	sans objet
Le cheminement a une largeur de 1,20 m ponctuellement si c'est inévitable	oui	non	sans objet
Les devers sont au maximum de 2%	oui	non	sans objet
Un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour est prévu lors de chaque choix d'itinéraire	0111	non	sans objet
Un espace de manœuvre de porte est prévu de part et d'autre de chaque porte	oui	non	sans objet
Un espace d'usage de 0,80 x 1,30 m est prévu au droit de chaque équipement ou aménagement	oui	non	sans objet
Les sols et revêtements sont non meubles, non glissants, non réfléchissant, sans obstacle à la roue	oui	non	sans objet
Les trous et les fentes sont inférieurs à 2 cm	oui	non	sans objet
Les éléments dans le cheminement laissent un passage libre de 2,20 m au dessus du sol	oui	non	sans objet
Ces éléments sont visuellement contrastés s'ils sont en saillie de 15 cm	oui	non	sans objet
Un dispositif de protection est prévu si le cheminement est bordé par une rupture de niveau de plus de			
40 cm	oui	non	sans objet
Une partie à moins de 2,20 m sous un escalier est protégée de façon à prévenir les dangers de choc	oui	non	sans objet
Les parois vitrées sur les cheminements ou en bordure sont repérables par éléments visuels contrastés	oui	non	sans objet
Volée d'escaliers de 3 marches ou plus	oui	non	sans objet
Une main courante est prévue	oui	non	sans objet
Un revêtement de sol contrasté à 50 cm de la première marche du haut est prévu	oui	non	sans objet
La première et la dernière marche ont une contremarche de 0,10 m minimum	oui	non	sans objet
Les nez de marches ont une couleur contrastée par rapport au reste de l'escalier, ils sont antidérapants			89
et ne présentent pas de débord excessif par rapport à la contremarche	ош	non	sans objet
Dispositions relatives au stationnement automobile Le nombre de places est de 2% minimum arrondi à l'unité supérieure (au delà de 500, le nombre est fixé par arrêté municipal)			
Le nombre de places est de 2% minimum arrondi à l'unité supérieure			
Le nombre de places est de 2% minimum arrondi à l'unité supérieure (au delà de 500, le nombre est fixé par arrêté municipal) Nombre de places prévues : Nombre de places réservées :			-
Le nombre de places est de 2% minimum arrondi à l'unité supérieure (au delà de 500, le nombre est fixé par arrêté municipal) Nombre de places prévues : Nombre de places réservées : Chaque place est repérée par une signalisation horizontale et verticale	oui	nor	2.4 DAVID CO. 5.5 2.50
Le nombre de places est de 2% minimum arrondi à l'unité supérieure (au delà de 500, le nombre est fixé par arrêté municipal) Nombre de places prévues : Nombre de places réservées : Chaque place est repérée par une signalisation horizontale et verticale La largeur minimum des places est de 3,30 m	oui	non	sans obje
Le nombre de places est de 2% minimum arrondi à l'unité supérieure (au delà de 500, le nombre est fixé par arrêté municipal) Nombre de places prévues : Nombre de places réservées : Chaque place est repérée par une signalisation horizontale et verticale. La largeur minimum des places est de 3,30 m Le devers est inférieur ou égal à 2%	oui oui	non	sans objet
Le nombre de places est de 2% minimum arrondi à l'unité supérieure (au delà de 500, le nombre est fixé par arrêté municipal) Nombre de places prévues : Nombre de places réservées : Chaque place est repérée par une signalisation horizontale et verticale La largeur minimum des places est de 3,30 m Le devers est inférieur ou égal à 2% Chaque place est reliée au cheminement accessible au devers près	oui oui	non	sans obje
Le nombre de places est de 2% minimum arrondi à l'unité supérieure (au delà de 500, le nombre est fixé par arrêté municipal) Nombre de places prévues : Nombre de places réservées : Chaque place est repérée par une signalisation horizontale et verticale. La largeur minimum des places est de 3,30 m Le devers est inférieur ou égal à 2%	oui oui	non	sans objet sans objet sans objet
Le nombre de places est de 2% minimum arrondi à l'unité supérieure (au delà de 500, le nombre est fixé par arrêté municipal) Nombre de places prévues : Nombre de places réservées : Chaque place est repérée par une signalisation horizontale et verticale La largeur minimum des places est de 3,30 m Le devers est inférieur ou égal à 2% Chaque place est reliée au cheminement accessible au devers près Un contrôle d'accès permet aux personnes sourdes, malentendantes, ou muettes de signaler leur présence	oui oui oui	non non	sans objet sans objet sans objet
Le nombre de places est de 2% minimum arrondi à l'unité supérieure (au delà de 500, le nombre est fixé par arrêté municipal) Nombre de places prévues : Nombre de places réservées : Chaque place est repérée par une signalisation horizontale et verticale La largeur minimum des places est de 3,30 m Le devers est inférieur ou égal à 2% Chaque place est reliée au cheminement accessible au devers près Un contrôle d'accès permet aux personnes sourdes, malentendantes, ou muettes de signaler leur	oui oui oui	non non	sans objet sans objet sans objet
Le nombre de places est de 2% minimum arrondi à l'unité supérieure (au delà de 500, le nombre est fixé par arrêté municipal) Nombre de places prévues : Nombre de places réservées : Chaque place est repérée par une signalisation horizontale et verticale La largeur minimum des places est de 3,30 m Le devers est inférieur ou égal à 2% Chaque place est reliée au cheminement accessible au devers près Un contrôle d'accès permet aux personnes sourdes, malentendantes, ou muettes de signaler leur présence	oui oui oui	non non	sans objet sans objet sans objet sans objet
Le nombre de places est de 2% minimum arrondi à l'unité supérieure (au delà de 500, le nombre est fixé par arrêté municipal) Nombre de places prévues : Nombre de places réservées : Chaque place est repérée par une signalisation horizontale et verticale La largeur minimum des places est de 3,30 m Le devers est inférieur ou égal à 2% Chaque place est reliée au cheminement accessible au devers près Un contrôle d'accès permet aux personnes sourdes, malentendantes, ou muettes de signaler leur présence Dispositions relatives aux accès à l'établissement ou à l'installation	oui oui oui	non non non	sans objet sans objet sans objet sans objet
Le nombre de places est de 2% minimum arrondi à l'unité supérieure (au delà de 500, le nombre est fixé par arrêté municipal) Nombre de places prévues : Nombre de places réservées : Chaque place est repérée par une signalisation horizontale et verticale La largeur minimum des places est de 3,30 m Le devers est inférieur ou égal à 2% Chaque place est reliée au cheminement accessible au devers près Un contrôle d'accès permet aux personnes sourdes, malentendantes, ou muettes de signaler leur présence Dispositions relatives aux accès à l'établissement ou à l'installation Le niveau d'accès principal est accessible en continuité avec le cheminement extérieur	oui oui oui	non non non	sans obje sans obje sans obje sans obje sans obje
Le nombre de places est de 2% minimum arrondi à l'unité supérieure (au delà de 500, le nombre est fixé par arrêté municipal) Nombre de places prévues : Nombre de places réservées : Chaque place est repérée par une signalisation horizontale et verticale La largeur minimum des places est de 3,30 m Le devers est inférieur ou égal à 2% Chaque place est reliée au cheminement accessible au devers près Un contrôle d'accès permet aux personnes sourdes, malentendantes, ou muettes de signaler leur présence Dispositions relatives aux accès à l'établissement ou à l'installation Le niveau d'accès principal est accessible en continuité avec le cheminement extérieur Les entrées principales sont repérables par des éléments architecturaux ou un traitement différent et	oui oui oui	non non non	sans objet sans objet sans objet sans objet sans objet sans obje
Le nombre de places est de 2% minimum arrondi à l'unité supérieure (au delà de 500, le nombre est fixé par arrêté municipal) Nombre de places prévues : Nombre de places réservées : Chaque place est repérée par une signalisation horizontale et verticale La largeur minimum des places est de 3,30 m Le devers est inférieur ou égal à 2% Chaque place est reliée au cheminement accessible au devers près Un contrôle d'accès permet aux personnes sourdes, malentendantes, ou muettes de signaler leur présence Dispositions relatives aux accès à l'établissement ou à l'installation Le niveau d'accès principal est accessible en continuité avec le cheminement extérieur Les entrées principales sont repérables par des éléments architecturaux ou un traitement différent et visuellement contrasté	oui oui oui oui	non non non non	sans objects sans
Le nombre de places est de 2% minimum arrondi à l'unité supérieure (au delà de 500, le nombre est fixé par arrêté municipal) Nombre de places prévues : Nombre de places réservées : Chaque place est repérée par une signalisation horizontale et verticale La largeur minimum des places est de 3,30 m Le devers est inférieur ou égal à 2% Chaque place est reliée au cheminement accessible au devers près Un contrôle d'accès permet aux personnes sourdes, malentendantes, ou muettes de signaler leur présence Dispositions relatives aux accès à l'établissement ou à l'installation Le niveau d'accès principal est accessible en continuité avec le cheminement extérieur Les entrées principales sont repérables par des éléments architecturaux ou un traitement différent et visuellement contrasté Le dispositif de contrôle d'accès peut être utilisé facilement par une personne handicapée	oui oui oui oui oui	nor	sans objects sans
Le nombre de places est de 2% minimum arrondi à l'unité supérieure (au delà de 500, le nombre est fixé par arrêté municipal) Nombre de places prévues :	oui oui oui oui oui oui	nor nor nor nor nor nor nor	sans objects sans
Le nombre de places est de 2% minimum arrondi à l'unité supérieure (au delà de 500, le nombre est fixé par arrêté municipal) Nombre de places prévues :	oui oui oui oui oui oui	nor nor nor nor nor nor nor	sans objet
Le nombre de places est de 2% minimum arrondi à l'unité supérieure (au delà de 500, le nombre est fixé par arrêté municipal) Nombre de places prévues :	oui oui oui oui oui oui	nor nor nor nor nor nor nor	sans objet
Le nombre de places est de 2% minimum arrondi à l'unité supérieure (au delà de 500, le nombre est fixé par arrêté municipal) Nombre de places prévues : Nombre de places réservées : Chaque place est repérée par une signalisation horizontale et verticale La largeur minimum des places est de 3,30 m Le devers est inférieur ou égal à 2% Chaque place est reliée au cheminement accessible au devers près Un contrôle d'accès permet aux personnes sourdes, malentendantes, ou muettes de signaler leur présence Dispositions relatives aux accès à l'établissement ou à l'installation Le niveau d'accès principale est accessible en continuité avec le cheminement extérieur Les entrées principales sont repérables par des éléments architecturaux ou un traitement différent et visuellement contrasté Le dispositif de contrôle d'accès peut être utilisé facilement par une personne handicapée Système de communication public/personnel à plus de 40 cm de tout obstacle ou angle rentrant Système de communication public/personnel à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m Dispositions relatives à l'accueil du public Tout aménagement, équipement ou mobilier situé au point d'accueil du public peut être repéré, atteint et	oui oui oui oui oui oui	non non non non non	sans objects sans

Au moins l'un des points d'accueil est accessible aux personnes handicapées dans les mêmes conditions			
que pour les personnes valides	oui	non	sans objet
Un espace d'usage de 80 x 130 cm minimum existe au droit de chaque équipement	oui	non	sans objet
Les banques d'accueil doivent comporter une partie accessible intégrée (tablettes interdites)			
Hauteur maximale de 80 cm	ou	non	sans objet
Un vide en partie inférieure d'au moins 30 cm de profondeur	our	non	sans objet
Une largeur de 60 cm	oui	non	sans objet
Une hauteur de 70 cm permet le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant	our	non	sans objet
Dispositions relatives aux circulations intérieures horizontales			
Les usagers handicapés doivent pouvoir accéder à l'ensemble des locaux ouverts au public et en ressortir			19.0
de manière autonome	om	non	sans objet
Les dispositions sont les mêmes que celles prévues pour les cheminements extérieurs, à l'exception des	17.		
espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour, du repérage et du guidage, et du passage libre sous	200220		-000000-4440
les obstacles en hauteur, qui est réduit à 2 m dans les parcs de stationnement	ош	non	sans objet
Dispositions relatives aux circulations intérieures verticales			
Toute dénivellation des circulations horizontales supérieure ou égale à 1,20 m est considérée comme un			
étage			
Un revêtement de sol avec contraste visuel et tactile est prévu en haut des marches situées entre le niveau			
principal d'accès et l'escalier	oui	non	sans obje
Une signalisation adaptée est prévue si l'escalier, l'ascenseur ou l'équipement mobile ne sont pas visibles			
depuis l'entrée ou le hall du niveau principal d'accès	oui	non	sans obje
Escaliers			
Le ou les escaliers peuvent être utilisés en sécurité par des personnes handicapées	oui	non	sans obje
La largeur minimale entre mains courantes est de 1,20 m	oui	non	sans obje
Les marches ont une hauteur inférieure ou égale à 16 cm	oui	non	sans obje
Le giron a une largeur supérieure ou égale à 28 cm	oui	non	sans obje
Un revêtement de sol avec contraste visuel et tactile est prévu en haut de l'escalier à 50 cm de la première			
pour permettre l'éveil de la vigilance	oui	non	sans obje
La première et la dernière marche sont pourvues d'une contremarche visuellement contrastée sur une	-		311123 003
hauteur minimale de 10 cm	oui	non	sans obje
Les nez de marche sont contrastés visuellement par rapport à l'escalier	oui	non	
Les nez de marche sont antidérapants	oui	non	1 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10
Les nez de marche ne présentent pas de débord excessif par rapport à la contremarche	oui	non	P3073303530
L'éclairage a au minimum une valeur de 150 lux	oui	non	sans obje
Une main courante de chaque coté de l'escalier est obligatoire, elles sont situées à une hauteur comprise			
entre 0,80 et l m	oui	non	sans obje
Les mains courantes se prolongent d'une marche au-delà de la première et de la dernière marche de chaque volée	oui	non	sans obje
Ascenseurs			
L'établissement dispose d'un ou d'une batterie d'ascenseurs		95,000	name obio
Le ou les ascenseurs sont conformes à la norme NF EN 81-70 relative à l'accessibilité	oui	non	sans obje
Obligations : * Si 50 personnes au moins en sous-sol ou en étage			
* Si moins de 50 personnes lorsque certaines prestations ne peuvent être rendues au rez-			
de- chaussée			
* Le seuil de 50 personnes est porté à 100 pour les établissements d'enseignement.			
			F27
Les dispositions techniques suivantes sont respectées pour le ou les ascenseurs :			
	oui	non	100000000000000000000000000000000000000
Les dispositions techniques suivantes sont respectées pour le ou les ascenseurs : la largeur de passage de la porte d'entrée est supérieure à 0,80 m la cabine a une largeur minimale de 1 m et une profondeur minimale de 1,30 m	oui oui	non non	sans obje sans obje sans obje

les commandes sont sur le côté de la cabine à une hauteur maximale de 1,30 m (avec	oui	non	sans objet
inscription en braille pour les malvoyants) la précision d'arrêt de la cabine est au maximum de 2 cm (avec rappel sonore du niveau pour les malentendants).	oui	non	sans objet

Dispositions relatives aux tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques

Un tapis roulant, escalier ou plan incliné mécanique peut être utilisé en sécurité par des personnes			
handicapées	oui	non.	sans objet
Un cheminement accessible ou un ascenseur sont disponibles en plus de ces équipements	oui	non	sans objet
Une signalisation adaptée permet aux usagers de choisir entre ces équipements	oui	non	sans objet
La commande d'arrêt d'urgence est facilement repérable, accessible et manoeuvrable	oui	non	sans objet
Le départ et l'arrivée des parties en mouvement ont une couleur contrastée, et sont munies d'un signal			The state of the s
tactile ou sonore	oui	non	sans objet
L'éclairage a au minimum une valeur de 150 lux	oui	non	sans objet
Les mains courantes dépassent d'au moins 30 cm de part et d'autre de ces équipements	oui	non	sans objet

Dispositions relatives aux revêtements des sols, murs et plafonds

Les revêtements de sol doivent être sûrs et ne doivent pas créer de gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle

Les tapis sont fixes et ne créent pas de ressaut de plus de 2 cm

L'aire d'absorption équivalente des revêtements et éléments absorbants doit représenter au moins 25 % de la surface au sol des espaces réservés à l'accueil et à l'attente du public ainsi que des salles de restauration.

L'aire d'absorption équivalente A d'un revêtement absorbant est donnée par la formule : A = S x aw où S désigne la surface du revêtement absorbant et w son indice d'évaluation de l'absorption, défini dans la norme NF EN ISO 11 654.

Dispositions relatives aux portes, portiques et sas

Les portes, portiques et sas sont facilement repérables et utilisables par des personnes handicapées
Les portes principales des locaux recevant 100 personnes ou plus ont une largeur de 1,40 m minimum avec le vantail couramment utilisé de largeur de passage de 0,90 m
Les portes principales des locaux recevant moins de 100 personnes ont une largeur de passage de 0,90 m minimum
Un espace de manœuvre est prévu devant chaque porte (au minimum 1,70 m en poussant et 2,20 m en tirant)

Un espace de manœuvre est prévu dans, avant, et après chaque sas (1,20 x 2,20 m à l'intérieur, 1,20 x 1,70 m à l'extérieur au minimum)

Les portes sont facilement préhensibles et manoeuvrables

oui	non	sans objet
oui	non	sans objet

sans objet

sans objet

oui

non

Dispositions relatives aux locaux ouverts au public, aux équipements et dispositifs de commande

Les usagers handicapés peuvent accéder à l'ensemble des locaux ouverts au public et en ressortir de manière autonome	oui	non	sans objet
Les équipements, le mobilier, les dispositifs de commande et de service peuvent être repérés, atteints et	1000		
utilisés par les personnes handicapées	ou	non	sans objet
Il est prévu un espace d'usage de 80 x 130 cm au droit de chacun de ceux-ci	oui	non	sans objet
Les commandes manuelles sont situées à une hauteur comprise entre 0,90m et 1,30 m	oui	non	sans objet
Le mobilier doit comporter une partie accessible intégrée lorsqu'il est nécessaire de lire, écrire, ou			-080
utiliser un clavier (les tablettes sont interdites)	oui	non	sans objet
Hauteur maximale de 80 cm	oui	non	sans objet
Un vide en partie inférieure d'au moins 30 cm de profondeur	oui	non	sans objet
Une largeur de 60 cm	oui	non	sans objet
Une hauteur de 70 cm permet le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant	oui	non	sans objet

Dispositions relatives aux sanitaires

1201 Table			
Chaque niveau accessible au public comporte un cabinet d'aisances aménagé pour les personnes	1000		
handicapées si des sanitaires sont prévus	om	non	sans objet
Il est regroupé avec les autres	ou	non	sans objet
Un cabinet d'aisances est aménagé par sexe si les sanitaires sont séparés Le ou les cabinets d'aisances aménagés comportent un lavabo accessible	ou	non	sans objet
3.31% DECEMBER 2007 DECEMBER 25.50 D	om	non	sans objet
Un espace d'usage de 80 x 130 cm à coté de la cuvette, hors débattement de porte	oui	non	sans objet
Un espace de manœuvre de 1,50 m de diamètre à l'intérieur du cabinet ou à l'extérieur devant la porte	om	non	sans objet
Obligations: * dispositif ferme porte	our	non	sans objet
* lave mains dont la partie supérieure à 0,85 m au plus	om	non	sans objet
* surface d'assise de la cuvette entre 0,45 et 0,50 m du sol	om	non	sans objet
* barre d'appui latérale à coté de la cuvette à une hauteur de 0,70 à 0,80 m	oui	non	sans objet
Les urinoirs sont placés à des hauteurs différentes	om	non	sans objet
Dispositions relatives aux sorties			
Les sorties peuvent être aisément repérées, atteintes et utilisées par les personnes handicapées	oui	non	sans objet
La signalisation indiquant la sortie ne présente aucun risque de confusion avec le repérage des issues de secours.	oui	non	sans objet
-constant			
Dispositions relatives à l'éclairage			
L'éclairage, artificiel ou naturel, ne doit pas créer de gêne visuelle dans les circulations intérieures et extérieures			
Obligations: * 20 lux en tout point du cheminement extérieur accessible	oui	non	sans objet
* 200 lux au droit des postes d'accueil	oui	non	sans objet
* 100 lux en tout point des circulations intérieures horizontales	oui	non	sans objet
* 150 lux en tout point de chaque escalier et équipement mobile	oui	non	sans objet
En cas de temporisation de l'éclairage, l'extinction est progressive	oui	non	sans objet
La mise en œuvre des points lumineux évite tout éblouissement des usagers et tout reflet sur la	ou	non	saus oojet
signalétique	ош	non	sans objet
Dispositions applicables aux établissements recevant du public assis			
Nombre de places assises dans la salle :			
Nombre de places assises dans la salle Nombre de places aménagées accessibles dans la salle :	oui	non	sans objet
Nombre de places assises dans la salle Nombre de places aménagées accessibles dans la salle :	oui	non non	142.56
Nombre de places assises dans la salle Nombre de places aménagées accessibles dans la salle : <u>Obligations</u> : * Espace d'usage de 80 x 130 cm			sans objet
Nombre de places assises dans la salle Nombre de places aménagées accessibles dans la salle : Obligations : * Espace d'usage de 80 x 130 cm * 2 places aménagées jusqu'à 50 places	oui	non	sans objet sans objet sans objet
Nombre de places assises dans la salle Nombre de places aménagées accessibles dans la salle : Obligations : * Espace d'usage de 80 x 130 cm * 2 places aménagées jusqu'à 50 places * 1 place aménagée supplémentaire par tranche de 50 places	oui	non non	sans objet sans objet
Nombre de places assises dans la salle : Nombre de places aménagées accessibles dans la salle : Obligations : * Espace d'usage de 80 x 130 cm * 2 places aménagées jusqu'à 50 places * 1 place aménagées supplémentaire par tranche de 50 places Les places adaptées sont réparties en fonction des différentes catégories de places offertes au public Dispositions applicables aux établissements comportant des locaux à sommeil	oui	non non	sans objet sans objet
Nombre de places assises dans la salle : Nombre de places aménagées accessibles dans la salle : Obligations : * Espace d'usage de 80 x 130 cm * 2 places aménagées jusqu'à 50 places * 1 place aménagée supplémentaire par tranche de 50 places Les places adaptées sont réparties en fonction des différentes catégories de places offertes au public Dispositions applicables aux établissements comportant des locaux à sommeil Nombre de chambres dans l'établissement : Nombre de chambres accessibles aménagées :	oui	non non	sans objet sans objet sans objet
Nombre de places assises dans la salle Nombre de places aménagées accessibles dans la salle : Obligations : * Espace d'usage de 80 x 130 cm * 2 places aménagées jusqu'à 50 places * 1 place aménagée supplémentaire par tranche de 50 places Les places adaptées sont réparties en fonction des différentes catégories de places offertes au public Dispositions applicables aux établissements comportant des locaux à sommeil Nombre de chambres dans l'établissement : Nombre de chambres accessibles aménagées : Obligations : * 1 chambre aménagée jusqu'à 20 chambres,	oui	non non	sans objet sans objet sans objet
Nombre de places assises dans la salle : Nombre de places aménagées accessibles dans la salle : Obligations : * Espace d'usage de 80 x 130 cm * 2 places aménagées jusqu'à 50 places * 1 place aménagée supplémentaire par tranche de 50 places Les places adaptées sont réparties en fonction des différentes catégories de places offertes au public Dispositions applicables aux établissements comportant des locaux à sommeil Nombre de chambres dans l'établissement : Nombre de chambres accessibles aménagées :	oui oui oui	non non non	sans objet sans objet sans objet
Nombre de places assises dans la salle Nombre de places aménagées accessibles dans la salle : Obligations : * Espace d'usage de 80 x 130 cm * 2 places aménagées jusqu'à 50 places * 1 place aménagée supplémentaire par tranche de 50 places Les places adaptées sont réparties en fonction des différentes catégories de places offertes au public Dispositions applicables aux établissements comportant des locaux à sommeil Nombre de chambres dans l'établissement : Nombre de chambres accessibles aménagées : Obligations : * 1 chambre aménagée jusqu'à 20 chambres,	oui oui oui	non non non	sans objet sans objet sans objet sans objet sans objet
Nombre de places assises dans la salle Nombre de places aménagées accessibles dans la salle : Obligations : * Espace d'usage de 80 x 130 cm * 2 places aménagées jusqu'à 50 places * 1 place aménagées supplémentaire par tranche de 50 places Les places adaptées sont réparties en fonction des différentes catégories de places offertes au public Dispositions applicables aux établissements comportant des locaux à sommeil Nombre de chambres dans l'établissement : Nombre de chambres accessibles aménagées : Obligations : * 1 chambre aménagée jusqu'à 20 chambres, * 2 chambres aménagées jusqu'à 50 chambres, * 1 chambre aménagée supplémentaire par fraction de 50 chambres supplémentaires Etablissements pour personnes âgées et personnes handicapées moteur : l'ensemble des chambres,	oui oui oui oui	non non non	sans objet sans objet sans objet sans objet sans objet
Nombre de places assises dans la salle :	oui oui oui oui	non non non	sans objet sans objet sans objet sans objet sans objet sans objet
Nombre de places assises dans la salle Nombre de places aménagées accessibles dans la salle : Obligations : * Espace d'usage de 80 x 130 cm * 2 places aménagées jusqu'à 50 places * 1 place aménagées supplémentaire par tranche de 50 places Les places adaptées sont réparties en fonction des différentes catégories de places offertes au public Dispositions applicables aux établissements comportant des locaux à sommeil Nombre de chambres dans l'établissement : Nombre de chambres accessibles aménagées : Obligations : * 1 chambre aménagées jusqu'à 20 chambres, * 2 chambres aménagées jusqu'à 30 chambres, * 1 chambre aménagées jusqu'à 30 chambres, * 1 chambre aménagées supplémentaire par fraction de 50 chambres supplémentaires Etablissements pour personnes âgées et personnes handicapées moteur : l'ensemble des chambres, logements, salles d'eau, douches et we sont adaptés	oui oui oui oui	non non non non non	sans objet sans objet sans objet sans objet sans objet sans objet sans objet
Nombre de places assises dans la salle Nombre de places aménagées accessibles dans la salle :	oui oui oui oui oui oui oui	non non non non non non non	sans objet sans objet sans objet sans objet sans objet sans objet sans objet
Nombre de places assises dans la salle Nombre de places aménagées accessibles dans la salle : Obligations : * Espace d'usage de 80 x 130 cm * 2 places aménagées jusqu'à 50 places * 1 place aménagées jusqu'à 50 places Les places adaptées sont réparties en fonction des différentes catégories de places offertes au public Dispositions applicables aux établissements comportant des locaux à sommeil Nombre de chambres dans l'établissement : Nombre de chambres accessibles aménagées : Obligations : * 1 chambre aménagée jusqu'à 20 chambres, * 2 chambres aménagées jusqu'à 50 chambres, * 1 chambre aménagées jusqu'à 50 chambres, * 1 chambre aménagées supplémentaire par fraction de 50 chambres supplémentaires Etablissements pour personnes âgées et personnes handicapées moteur : l'ensemble des chambres, logements, salles d'eau, douches et we sont adaptés Les chambres adaptées comportent : un lit de 1,40 x 1,90 m	oui oui oui oui oui oui	non non non non non non	sans objet sans objet sans objet sans objet sans objet sans objet sans objet
Nombre de places assises dans la salle Nombre de places aménagées accessibles dans la salle :	oui oui oui oui oui oui oui	non non non non non non non	sans objet sans objet sans objet sans objet sans objet sans objet sans objet sans objet
Nombre de places assises dans la salle Nombre de places aménagées accessibles dans la salle : Obligations : * Espace d'usage de 80 x 130 cm * 2 places aménagées jusqu'à 50 places * 1 place aménagées jusqu'à 50 places Les places adaptées sont réparties en fonction des différentes catégories de places offertes au public Dispositions applicables aux établissements comportant des locaux à sommeil Nombre de chambres dans l'établissement : Nombre de chambres accessibles aménagées : Obligations : * 1 chambre aménagées jusqu'à 20 chambres, * 2 chambres aménagées jusqu'à 50 chambres, * 1 chambre aménagées jusqu'à 50 chambres, * 1 chambre aménagées supplémentaire par fraction de 50 chambres supplémentaires Etablissements pour personnes âgées et personnes handicapées moteur : l'ensemble des chambres, logements, salles d'eau, douches et we sont adaptés Les chambres adaptées comportent : un lit de 1,40 x 1,90 m	oui oui oui oui oui oui	non non non non non non	sans objet sans objet sans objet sans objet sans objet sans objet sans objet

La dimension du lit pour les chambres comportant une personne est de 0,90 x 1,90 m	oui	non	sans objet
Le plan de couchage est situé entre 40 et 50 cm du sol pour les lits fixés au sol	ou	non	sans objet
Les douches accessibles comportent un siège amovible, une barre d'appui, et un espace de manœuvre de			0.00000000000
diamètre 1,50 m en dehors du débattement de porte	oui	non	sans objet
Le cabinet d'aisance adapté comporte un espace d'usage de 80 x 130 cm latéralement par rapport à la			49-11-10-00-5-00-0
cuvette, ainsi qu'une barre d'appui située entre 70 et 80 cm du sol	oui	non	sans objet
Les chambres adaptées sont équipées d'une prise de courant au moins à proximité du lit	ou	non	sans objet
Les chambres adaptées sont équipées d'une prise téléphone à proximité du lit	oui	non	sans objet
Le numéro de la chambre adaptée figure en relief sur la porte	oui	non	sans objet

Dispositions supplémentaires relatives aux douches et cabines

Au moins une douche ou cabine par groupe, séparée par sexe ou pas, est aménagée Les cabines comprenant un espace de manœuvre de 80 x 130 cm hors débattement de porte et un	oui	non	sans objet
équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position debout	oui	non	sans objet
Les douches comprenant en dehors du débattement de porte un siphon de sol, un espace d'usage de 80 x 130 cm disposé latéralement, un équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en			
position debout, des équipements accessibles en position assis (robinet, miroirs, ferme porte, etc)	oui	non	sans objet

Dispositions supplémentaires relatives aux caisses de paiement disposées en batterie

Au moins 1 caisse par tranche de 20 arrondi au chiffre supérieur est aménagée	om	non	sans objet
L'une d'entre elles est prioritairement ouverte	oui	non	sans objet
Les aménagements sont prévus à chaque niveau où les caisses sont localisées	oui	non	sans objet
Les caisses sont reparties de manière uniforme	oui	non	sans objet

Information et signalisation

Les supports d'information doivent être contrastés par rapport à leur environnement immédiat, permettre une vision et une lecture en position « debout » comme en position « assis », être choisis, positionnés et orientés de façon à éviter tout effet d'éblouissement, de reflet ou de contre-jour dû à l'éclairage naturel ou artificiel, et s'ils sont situés à une hauteur inférieure à 2,20 m, permettre à une personne mal voyante de s'approcher à moins de 1 m.

Les informations données sur ces supports doivent être fortement contrastées par rapport au fond du support, la hauteur des caractères d'écriture doit être proportionnée aux circonstances.

Lorsque les informations ne peuvent être fournies aux usagers sur un autre support, la hauteur des caractères d'écriture ne peut en aucun cas être inférieure à 15 mm pour les éléments de signalisation et d'information relatifs à l'orientation, et 4,5 mm sinon.

La signalisation doit recourir autant que possible à des icônes ou à des pictogrammes. Lorsqu'ils existent, le recours aux pictogrammes normalisés s'impose.

Déclaration

Date et signature du demandeur

Visa de l'architecte.

En application de l'article R 111.9.3 du Code de la Construction, en cas d'impossibilité technique avérée, une demande de dérogation peut être demandée. Dans ce cas, la demande de dérogation devra être jointe à la présente notice.

La présente notice doit être accompagnée de plans cotés illustrant les dispositions prévues pour respecter les normes d'accessibilité aux personnes handicapées résultant de l'arrêté du 1st août 2006.

Attestation d'Achèvement et Conformité des Travaux



Imprimer

MINISTÈRE CHARGÉ

Enregistrer

Réinitialiser

1/2



Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux

Your deservablises or formularises in	Carrie reserve a latinov e no lico du projet
Vous déclarez l'achèvement partiel ou total des travaux de construction ou d'aménagement. Vous déclarez que les travaux de construction ou d'aménagement sont conformes à l'autorisation et respectent les règles générales de construction. Vous déclarez que le changement de destination ou la division de terrain a été effectué et est conforme au permis ou à la déclaration préalable.	La présente déclaration a été reque à la mairie le
1 - Désignation du permis ou de la déclaratio	n préalable
Permis de construire ⇒ N°	
Permis d'aménager □ N° 0, 0, 6, 0, 8, 8, 1	
S'agit-il d'un aménagement pour lequel l'aménageur a été	autorisé à différer les travaux de finition des voiries? Dui 🗵 Non
Si oui, date de finition des voiries fixée au :	
☑ Déclaration préalable ⇒ N° 0 6 0 8 8 1 5 1 5	<u>,, S, (0,, 5), 1, 8,,,</u>
2 - Identité du déclarant (Le déclarant est le timbre de	i ('autor sation)
Vous êtes un particulier Madame Mons	233 (34 7 - 1 55 <u> </u>
Nom:	Prénom :
Vous êtes une personne morale	Raison sociale :
Nº SIRET: 17.8 1.4, 2, 3, 2, 8, 0, 0, 0	
Représentant de la personne morale :Madame Monsi	ieur 🗸
Nom :MALGRAS	Prénom ; Stanislas
 Coordonnées du déclarant (No rempir qu'en car vous pouvez également rempir la fiche complémentaire en cas o 	de changement des coordonnées du trulaire de l'autor sation ou du déciaran
	te chargement use coordonnees ou declarant ou ou titulaire du perme.)
	se crui gamant des coordonnées du déclarant ou du titulaire du perme)
Adresse : Numéro : Voie : Lieu-dit : CHABAN DE CHAURAY Lo	
Adresse : Numéro : Voie : Lieu-dit : CHABAN DE CHAURAY Lo Code postal : 7 9 1 8 0 BP : Cedex :	calité : CHAURAY
Adresse : Numéro : Voie : Lieu-dit : CHABAN DE CHAURAY Lo	calité : CHAURAY
Adresse : Numéro : Voie : Lieu-dit : CHABAN DE CHAURAY Lo Code postal : 7 9 1 8 0 BP : Cedex :	calité : CHAURAY Indiquez l'indicatif pour le pays étranger :
Adresse : Numéro :Vole :Vole :Vole :	calité : CHAURAY Indiquez l'indicatif pour le pays étranger : Division territoriale : documents transmis en cours d'instruction par l'administration à
Adresse : Numéro :	calité : CHAURAY Indiquez l'indicatif pour le pays étranger : Division territoriale : documents transmis en cours d'instruction par l'administration à cation sera celle de la consultation du courrier électronique ou au plu
Adresse : Numéro :	calité : CHAURAY Indiquez l'indicatif pour le pays étranger : Division territoriale : documents transmis en cours d'instruction par l'administration à cation sera celle de la consultation du courrier électronique ou au plu
Adresse : Numéro :	calité : CHAURAY Indiquez l'indicatif pour le pays étranger :
Adresse : Numéro :	indiquez l'indicatif pour le pays étranger :
Adresse : Numéro : Vole : Lieu-dit : CHABAN DE CHAURAY Lo Code postal : 7, 9, 1, 8, 0, BP : Cedex : Téléphone : Cedex : Téléph	indiquez l'indicatif pour le pays étranger :

		21
Surface créée (en m²) :		
Nombre de logements terminés :	dont Individuels ; dont collectifs :	
Répartition du nombre de logements terminés par type de		
☐ Logement Locatif Social : ☐ ☐ ☐ ☐		
Accession Sociale (hors prêt à taux zéro) :		
☐ Prêt à taux zèro :		
Autres financements :		
	mes à l'autorisation (permis ou non-opposition à la déclaration pré	alable)1
A CHAURAT	À MARSEILLE	
Le:	Le : 01 Septembre 2017	
Signature du (ou de Sodéclarant (s	Signature of a chief of a lagree	
MAAF	en architection a transfer aux	
MAAF Assurances	Tel : 04 91 07 13 88 Fer : 04 91 67 13 84	
	1.03.04.01.91.49.84	
	ation attestant l'achévement et la conformité des travaux) :	- "
AT.1 - L'attestation constatant que les travaux réalisé R. 111-19-27 du code de la construction et de l'habit	s respectent les règles d'accessibilité applicables mentionnées tation [Art, R. 462-3 du code de l'urbanisme] ;	à l'art.
AT.2 - Dans les cas prévus par les 4° et 5° de l'article	R. 111-38 du code de la construction et de l'habitation, la déci-	aration
i a achevement est accompagnee d'un document établi p	ear un contrôleur technique mentionné à l'article L. 111-23 de ce avis sur le respect des règles de construction parasismiques e	ahan e
cycloniques prévues par l'article L. 563-1 du code de l'er	avis sur le respect des regles de construction parasismiques en rivironnement [Art. R. 462-4 du code de l'urbanisme] ;	t para-
	tion thermique prévue par l'article R.111-20-3 du corie de la const	ruction
AT.4 - L'attestation de prise en compte de la règlementa	ation acoustique prévue par l'article R.111-4-2 du code de la const	nuction
et de l'habitation [Art. R.462-4-3 du code de l'urbanisme		TUCUOTI
La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des	s travairy est adressée	
- soit par pli recommandé avec demande d'avis de récepti	ion postal au maire de la commune ;	
- solt déposée contre décharge à la mairie.		
A compter de la réception en mairie de la déclaration, l'adin des travaux au permis ou à la déclaration préalable. Ce di l'article R. 462-7 du code de l'urbanisme*.	ninistration dispose d'un délai de trois mois pour contester la cor lélai est porté à cinq mois si votre projet entre dans l'un des cas	nformité prévu à
Dans le délai de 90 jours à compter du moment où les lo	ocaux sont utilisables, même s'il reste encore des travaux à réa	aliser. le
proprietaire doit adresser une déclaration par local (maisoi	n individuelle, appartement, local commercial, etc.) au centre des	e impôte
ou la declaration prealable ont pour objet la création de su	Ces obligations déclaratives s'appliquent notamment lorsque le urfaces nouvelles ou le changement de destination et le cas éch	esnt do
sous-destination de surfaces existantes. Le défaut de déc	laration entraîne la perte des exonérations temporaires de taxe f	foncière

Si vous étes un particulier : la ioi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux tichiers et aux libertés s'applique aux réponses contenues dans ce formulaire pour les personnes physiques. Elle garantit un droit d'accès aux données nominatives les concernant et la possibilité de rectification. Ces droits peuvent être exercés à la mairie. Les données recueilles seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande. Si vous souhaitez vous opposer à ce que les informations nominatives comprises dans ce formulaire soient utilisées à des fins commerciales, cochez la case ci-contre :

de 2, 10, 15 ou 20 ans (dispositions de l'article 1406 du code général des impôts).

¹ La déclaration doit être signée par le bénéficiaire de l'autorisation ou par l'architecte ou l'agréé en architecture, dans le cas où ils ont dirigé les travaux.

2 Travaux concernant un immeuble inscrit au titre des monuments historiques ; travaux situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, des abords des monuments historiques, dans un site classé ou en instance de classement au titre du code de l'environnement, travaux concernant un immeuble de grande hauteur ou recevant du public ; travaux situés dans le cœur d'un parc national ou dans un espace ayant vocation à être classés dans le cœur d'un futur parc national ; travaux situés dans un secteur couvert par un plan de prévention des risques.

Modalités de Maintenance des Equipements d'Accessibilité

Les éléments spécifiques décrits sont mis en œuvre, sur certains sites, selon les préconisations validées par les Commissions d'Accessibilité



RAMPE EN FIBRE DE VERRE ULTRA LEGERE AVEC SURFACE ANTI DERAPANTE, MARGELLE DE SECURITE*, POIGNEES DE TRANSPORT

* Grand modèle













Références	Туре	Longueur Max/Min mm	Largeur utile de la rampe mm	Poids max supporté kg	Poids de la rampe kg
30100-070		700	730	300	3.5
30100-085	RAMPE LARGE FIXE	850		300	. 4
30100-125	ULTRA LEGERE	1250		300	6
30100-165	FIBRE DE VERRE	1650	790	300	7.5
30100-205	10040000413404341650	2050		300	9.5

Rampe simple TRAIT D'UNION



1 - Appel et prise en considération de la personne à mobilité réduire.



2 - Soulever la poignée coté gauche.



3 - Tirer la poignée vers l'avant.



4 - Poser la rampe au sol.

ATTENTION : vous devez refermer la rampe après chaque utilisation Déploiement manuel de la rampe d'accès





5 - Basculer la poignée qui fera office de chasse roues.



6 - Répéter les opérations pour la deuxième rampe.



7- Rampe en service.



8 - Répéter les manoeuvres précédentes en sens inverse pour fermer la rampe.

Rampe double TRAIT D'UNION



1 - Appel et prise en considération de la personne à mobilité réduite



2 - Soulever le volet frontal.



3 - Tirer le volet vers l'avant des deux mains.



4 - Poser la rampe au sol.

ATTENTION : vous devez refermer la rampe après chaque utilisation Déploiement manuel de la rampe d'accès





5 - Basculer la poignée qui prolongera la rampe



6 - Répéter les opérations pour le deuxième volet



7- Rampe en service



8 - Répéter les manoeuvres précédentes en sens inverse pour fermer la rampe

AUDEA ACCUEIL



Fiche produit Ref. 160 001





Mettez aux normes votre accueil au meilleur rapport qualité-prix

BESOIN DES USAGERS



FONCTION DU PRODUIT



La réception ou le guichet sont des lieux où la communication est centrale. Pour accéder aux services et entendre correctement, les personnes malentendantes ont besoin d'équipements d'amplification sonore adaptés.

En intégrant une boucle magnétique, la LA-90 permet d'amplifier les discussions directement dans l'aide auditive de l'usager lorsque positionnée en mode T. Avec son micro intégré, la LA-90 ne nécessite pas d'équipement supplémentaire.

CARACTÉRISTIQUES

- Couleur : gris et bleu personnalisable sur demande
- Dimensions: 200 x 185 x 70 mm
- Poids: 635 gPortée: 1 m²
- Alimentation: secteur ou batterie (6h)

ACCESSOIRES COMPATIBLES

- Récepteur LPU-1 et CRESCENDO 50
- Microphones jack







RAPPEL DE LA LOI ET DES NORMES

Art. 5-II : « Lorsque l'accueil est sonorisé et en cas de renouvellement ou lors de l'installation d'un tel système, celui-ci est équipé d'un système de transmission du signal acoustique par induction magnétique, respectant les dispositions décrites en annexe 9. Les spécifications de la norme NF EN 60118-4:2007 sont réputées satisfaire à ces exigences. Ce système est signalé par un pictogramme.

Les accueils des établissements recevant du public remplissant une mission de service public ainsi que des établissements recevant du public de 1re et 2e catégories sont équipés obligatoirement d'une telle boucle d'induction magnétique.»

O Droits réservés - EO GUIDAGE - 1606









Modules de maintenance pour Ascenseurs

Périodicité des visites : toutes les 6 semaines

MODULE DE BASE

Fréquence et opérations imposées par la législation

Contrôles à chaque visite

Paliers:

- boutons d'appel, voyants et indicateurs
- portes et vantaux
- serrures, des ferme-portes ou contrepoids, l'efficacité du verrouillage et contact de fermeture
- oculus
- des dispositifs limitant les possibilités d'actes de vandalisme

Cabine:

- précision d'arrêt de la cabine par rapport au palier
- alarme, téléalarme, dispositif de secours
- boutons et voyants, éclairage
- vantaux, dispositifs de réouverture (contact chocs, bords sensibles, cellule radar, boutons de réouverture)

Machinerie:

• niveau d'huile en cuve, la présence de fuites pour les appareils hydrauliques.

Egalement observés :

- confort au démarrage et à l'arrêt
- fonctionnement flèches de sens et de indicateur en cabine
- les éventuels bruits, vibrations

Fréquence et opérations imposées par la législation

Contrôles 2 fois par an

<u>Câbles</u>:

- état, tension, allongement et points de fixation
- usure des poulies et des contres-paliers, ainsi que leur graissage
- câblettes et chaines

Frein :

- usure des garnitures, test de l'efficacité
- isonivelage, vanne de descente manuelle et antidérive pour appareil hydraulique

Fréquence et opérations imposées par la législation

Contrôles 1 fois par an

Contrôle parachute :

- composants du parachute et/ou moyen de protection contre les mouvements de la cabine en montée (en machinerie, en cuvette, sur ou sous la cabine)
- limiteur de vitesse et poulie de tension
- essai de prise, teste du patinage machine, coupure contact. Le technicien s'assure du déclenchement équilibré des blocs, de la bonne retombée du mécanisme et du réarmement correct du contact

appareil hydraulique : étanchéité, réducteur de débit, soupape de rupture, pompe à main, descente manuelle sont testés.

Nettoyage :

Du local machine, de la machine, du coffret, du toit de cabine, de la cuvette, des récupérateurs d'huile.

CONTROLE COMPLET

1 fois par an*

Contrôles Manœuvre :

- composants du coffret de manœuvre (relais, transformateur, cartes électroniques)
- système de sélection d'étages en machinerie (mécanique ou électrique)
- fusibles, relais de phase, serrage des borniers, test de masse, anti-dérive électrique, témoin de présence à niveau, sonde de température d'huile
- ventilation forcée du local
- éclairage normal et de sécurité, en machinerie et en cabine

Contrôles Treuil ou Machine :

- groupe de traction dans sa globalité
- ensemble « freins »
- niveau d'huile du réducteur, des paliers moteur
- graisseurs automatiques
- tension des courroies et anti-patinage
- dispositifs de protection (disjoncteur thermique, thermistance, boite à bornes, ventilation)
- contacts de fin de course haut et bas
- contrôle de la course poulie/frein

Pour un appareil hydraulique : centrale et distributeur, limiteur de pression, réchauffeur et/ou refroidisseur, niveau et aspect de l'huile, extra course haut et has

Contrôles Gaine

- fixation des guides, cordon souple, chaine de compensation
- éclairage
- fonctionnement du boitier d'inspection
- arcade de la cabine, éléments participant au bon coulissement de celle-ci et du contrepoids (coulisseau, fils, guides, huileurs)
- poulies et dispositifs de fin de course
- parties non visibles des paliers (seuils de porte, tôles chasse-pieds, frontons)
- amortisseurs en fosse
- électrification

Contrôles Portes Palières

Opérations identiques à celles du module « porte cabine et» mais effectuées sur toutes les portes à tous les paliers.

Contrôles Porte Cabine

- éléments fixes (rail, traverse, seuil, garde-pieds, butées, patins, oculus)
- éléments mobiles (vantaux, galets, pivots)
- éléments participant à la bonne fermeture et réouverture des portes : câblettes, contrepoids, ferme-porte, cellule, contact choc, serrure (shunt, percuteur, pêne),
- composants de l'opérateur qui manœuvre les portes cabine : navette, tension des câblettes, courroies, chaînes contacts électriques.

Contrôles Signalisation

• boutons, voyants, indicateurs, cabine & paliers



Maintenance pour EPMR

La Société de Maintenance assure une visite d'entretien selon la périodicité précisée au contrat (la législation n'impose pas de cadre périodique ou d'opérations minimales comme c'est le cas pour les ascenseurs).

La maintenance préventive est assurée selon un programme adapté à chaque appareil qui comprend notamment les opérations suivantes :

Le contrôle de l'ensemble des dispositifs de sécurité,

Le contrôle du groupe moteur,

Le contrôle du système de transmission mécanique,

Le contrôle de la sécurité des contacts de fin de course,

Le contrôle des boîtes à boutons,

Le contrôle des contacts de protection dans le tableau général,

Le contrôle de sécurité d'accès haut et bas.

Le nettoyage et graissage nécessaire y compris fournitures (huile, graisse).

Modules de maintenance Portes

Les modules, répartis en 2 catégories comme listé ci-dessous sont exécutés, voire associés au cours d'une même visite, selon la programmation définie par le plan d'entretien

Module Sécurité	Module Inspection
- Dispositifs de sécurité : barre palpeuse, cellule	Les éléments du module sécurité + :
- Débrayage manuel - Limiteur d'effort	- Verrouillage de la porte
- Articulations : charnières, pivot Zone d'accostage	- Eléments de guidage : rails, galets- Organes de commande
- Signalisation : feux clignotants, éclairage, marquage au sol	Système d'équilibrage : contrepoids, ressortsArmoire de commande
- Transmission : bras, câbles, chaînes, courroies	- Fixation de la porte - Système antichute
- Opérateur : moto-réducteur, opérateur hydraulique	- Etat peinture et corrosion

Documents complémentaires à consulter dans le Registre de Sécurité

Disponible à la demande auprès du personnel de l'Agence

